

Accord

Efficacité Manitoba (« EM ») offre un ou plusieurs « incitatifs » à un propriétaire de bâtiment admissible ou à son représentant désigné (le « demandeur ») qui installe des produits et des matériaux écoénergétiques (les « produits ») admissibles dans le cadre du Programme d'enveloppe du bâtiment (le « Programme »), selon les modalités énoncées ci-dessous et selon l'annexe A – Critères d'admissibilité du Programme, qui fait partie du présent accord.

La demande d'incitatif financier pour l'enveloppe du bâtiment (la « demande ») est conditionnelle à l'APPROBATION par Efficacité Manitoba dans le cadre du Programme et constitue un accord contraignant pour le demandeur. Tous les renseignements fournis par le demandeur doivent être véridiques et exacts à la date de la demande. La présente demande doit être APPROUVÉE PAR EFFICACITÉ MANITOBA AVANT que les produits puissent être achetés ou que les travaux liés au projet puissent commencer. Tous les montants des incitatifs sont des estimations et seront déterminés en fonction du respect par le demandeur de toutes les modalités du Programme et de l'examen de tous les éléments de la demande, y compris les documents remplis, les factures et, s'il y a lieu, les inspections finales. Les calculs effectués pour déterminer l'incitatif sont énoncés dans le Guide du Programme, et ils peuvent être modifiés par EM à sa discrétion. Consulter efficiencymb.ca/buildingenvelope pour connaître les incitatifs offerts actuellement.

1.0 Garanties et accords

- 1.1 Le demandeur garantit que tous les produits sont entièrement admissibles et conformes à l'annexe A – Critères d'admissibilité du Programme.
- 1.2 Le demandeur garantit que tous les renseignements contenus dans la demande sont véridiques et exacts. Le demandeur s'engage à informer immédiatement EM en cas de modification des renseignements contenus dans le formulaire de demande pendant la participation du demandeur au Programme. Les modifications apportées aux renseignements contenus dans la demande peuvent avoir une incidence sur l'admissibilité au Programme et les montants des incitatifs.
- 1.3 Le demandeur garantit que : i) il a lu l'annexe A – Critères d'admissibilité du Programme pour ce programme et le demandeur, et le projet remplit toutes les conditions requises pour une participation; ii) la demande et tous les éléments et documents s'y rapportant (y compris notamment la liste de tous les produits installés par le demandeur) remplissent toutes les conditions requises et sont conformes aux critères d'admissibilité du Programme; iii) il a tous les pouvoirs nécessaires pour soumettre à EM la demande ainsi que tous les renseignements et tous les documents relatifs au présent accord, et tous les renseignements et tous les documents sont et seront exacts, à jour et complets.
- 1.4 Le demandeur accepte les modalités du présent accord et il doit s'y conformer, ainsi qu'à toutes les exigences du Programme, sauf si EM y renonce spécifiquement par écrit. Si le demandeur ne se conforme pas au présent accord ou à toute autre exigence d'EM établie en vertu des présentes modalités, y compris, sans s'y limiter, si le demandeur cesse d'être le titulaire du compte de Manitoba Hydro (« MH ») pour le bâtiment indiqué dans la demande, alors, sur avis d'EM, tout incitatif non payé au demandeur sera annulé, et tout incitatif payé à un demandeur qui était en violation du présent accord à la date du paiement de l'incitatif devra immédiatement être remboursé à EM.
- 1.5 Les décisions d'EM relatives au demandeur, à la demande, à l'admissibilité des produits, aux économies d'énergie réalisées grâce aux produits, au montant des incitatifs ou à d'autres questions relatives au Programme seront définitives et exécutoires pour toutes les parties, et ne pourront pas faire l'objet d'un appel.
- 1.6 L'incitatif standard maximal admissible par mise à niveau est de 100 000 \$, sauf si EM en convient autrement par écrit.
- 1.7 EM se réserve le droit de modifier le Programme ou d'y mettre fin à tout moment, à sa discrétion et sans préavis. Les demandes en cours peuvent être annulées si le Programme prend fin. Les montants des incitatifs peuvent être modifiés sans préavis, et ils ne sont confirmés qu'au moment du versement.
- 1.8 EM se réserve le droit de limiter le nombre de participants au Programme à sa discrétion, même si un demandeur ou un produit est autrement admissible au Programme.
- 1.9 La présente demande peut être signée en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire, y compris des exemplaires signés envoyés par télécopie, numérisés et envoyés par courriel ou signés de façon électronique et soumis par l'intermédiaire d'un compte d'utilisateur de demandeur d'EM. S'il est signé en plusieurs exemplaires, chacun d'eux est considéré comme un original et, ensemble, ils constituent un seul et même instrument. Une copie photocopiée et/ou télécopiée du présent accord portant la signature de chaque partie, ou une copie électronique du présent accord ayant été signée de façon électronique à l'aide d'un compte utilisateur de demandeur d'EM et approuvée par EM sera considérée comme une version originale de l'accord. Le demandeur est responsable de toutes les activités effectuées par l'entremise de son compte d'utilisateur de demandeur d'EM.

- 1.10 Le présent accord est régi et interprété conformément aux lois du Manitoba et aux lois applicables du Canada, sans égard aux lois manitobaines ou fédérales canadiennes régissant les conflits de lois, même si une ou plusieurs des parties au présent accord sont domiciliées dans une autre province ou un autre pays. Par les présentes, les parties reconnaissent irrévocablement la compétence exclusive de la Cour du Banc du Roi du Manitoba, Centre de Winnipeg.

2.0 Exigences liées à l'installation

Le demandeur doit vérifier les éléments suivants :

- 2.1 Les produits doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe A – Critères d'admissibilité du Programme, et être acceptables selon les responsables de l'inspection compétents.
- 2.2 Les produits doivent être installés dans le bâtiment et opérationnels conformément à la présente demande dans les 12 mois suivant la date à laquelle EM a autorisé la réalisation des travaux.
- 2.3 Le demandeur accepte de garder les produits en place dans le bâtiment indiqué dans la présente demande, tels qu'ils ont été installés, pendant une période d'au moins 36 mois.
- 2.4 Le demandeur accepte que des inspections périodiques des locaux faisant l'objet de la présente demande soient effectuées par EM ou ses représentants ou délégués, pendant les heures de bureau normales, à tout moment à partir de la date de la demande et jusqu'à 36 mois après l'installation du produit.

3.0 Approbations et pièces justificatives

- 3.1 L'approbation par EM des incitatifs dans le cadre de ce Programme concerne uniquement la participation du demandeur au Programme et ne doit pas être interprétée comme des consentements, des permis ou d'autres approbations nécessaires pour l'installation ou la construction associée à la participation au Programme. Le demandeur doit obtenir tous les consentements, permis, certificats et autres approbations nécessaires requis par les lois, codes du bâtiment et normes applicables pour effectuer l'achat, l'installation, la construction ou l'utilisation des produits dans le cadre du Programme.
- 3.2 EM se réserve le droit, à tout moment, de demander à ce que les produits soient installés conformément au présent accord et de vérifier qu'ils l'ont été, notamment en exigeant que le demandeur fournisse à EM des factures détaillées et des documents devant indiquer les éléments suivants : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de facture du ou des entrepreneurs, installateurs, fournisseurs et fabricants; le nom de l'acheteur et l'adresse du lieu où le produit a été installé; la date d'achat; la ou les marques des produits, le ou les numéros de modèle et les quantités; les permis, les certificats et les numéros de facture; le nom et l'adresse de l'occupant, les détails sur la conception et la construction; la liste détaillée et exacte des coûts des produits.

Fournir une copie du certificat d'achèvement substantiel/définitif si une conception technique est exigée par le responsable compétent, ou dans le cas contraire, une lettre indiquant qu'une conception technique n'est pas requise. Le demandeur doit, au besoin, fournir des ententes et des autorisations, y compris, sans s'y limiter, à son entrepreneur/installateur et à son fournisseur, ou à toute autre personne afin de permettre une communication directe avec EM aux fins du Programme.

- 3.3 Une déclaration d'achèvement doit être soumise avant le paiement de l'incitatif.

4.0 Répercussions fiscales

- 4.1 Le demandeur est seul responsable du paiement de toute obligation fiscale imposée au demandeur à la suite de la réception de tout paiement d'incitatif; EM ne sera responsable d'aucune obligation fiscale imposée au demandeur à la suite de tout paiement d'incitatif. Inscrits aux fins de la TPS : Les incitatifs comprennent la TPS.

5.0 Responsabilité

- 5.1 EM ne détiendra aucun droit dans les produits, le bâtiment ou l'installation en raison de la participation du demandeur au Programme ou du paiement d'un quelconque incitatif en vertu des présentes.
- 5.2 EM, qui n'est ni le concepteur, ni le fabricant, ni l'installateur des produits, ni un concepteur, un constructeur ou un promoteur immobilier, ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, concernant la conformité des produits ou de leur installation, la qualité de leurs pratiques de conception, leur capacité, leur fabrication ou leur utilisation, et ne garantit pas que les produits répondront aux exigences de toute loi, de toute règle, de tout code, de toute spécification ou de tout contrat.
- 5.3 Par la présente, le demandeur indemnise EM, ses administrateurs, ses dirigeants, ses mandataires et ses employés et les dégage de toute responsabilité pour tous les dommages, toutes les dépenses et tous les coûts liés à la blessure ou à la mort d'une personne, à la destruction ou au dommage causé à un bien, et à toute perte économique subie par une personne et causée par l'installation ou l'utilisation des produits.
- 5.4 Le demandeur assume tous les risques et toutes les responsabilités liés à la sélection, à l'installation et à l'utilisation de tout produit et de toute construction qui y est associée, ainsi qu'à tous les dommages, toutes les blessures ou tous les coûts pouvant résulter de l'installation ou de l'utilisation des produits.

- 5.5 EM ne soutient aucune conception particulière ni aucun consultant, fabricant, produit, système, entrepreneur, fournisseur, concepteur, promoteur, constructeur, outil ou installateur particulier dans la promotion de ce programme.
- 5.6 Le demandeur reconnaît et convient qu'il est le seul responsable de l'élimination de toutes les matières dangereuses (y compris, mais sans s'y limiter, l'amiante) qui peuvent être contenues dans les produits, et qu'il doit le faire en stricte conformité avec l'ensemble des lois, des réglementations gouvernementales et des exigences applicables, et convient qu'EM n'a aucune responsabilité à l'égard de cette élimination.

Annexe A – Critères d'admissibilité du Programme

Pour être admissible au Programme, il faut remplir les critères d'admissibilité suivants :

Admissibilité générale

- (a) Le demandeur doit être le propriétaire du bâtiment qui profitera de l'installation, dans le cadre du Programme, des produits écoénergétiques admissibles, ou son représentant désigné (p. ex. le gestionnaire immobilier).
- (b) Le demandeur doit être titulaire d'un compte MH admissible aux tarifs d'électricité du service général commercial de MH et aux tarifs de gaz naturel du service commercial de MH. Pour être admissibles au Programme, les bâtiments doivent être chauffés principalement à l'électricité ou au gaz naturel, et le service doit être fourni par MH; les bâtiments chauffés principalement par toute autre source de combustible ne seront pas admissibles. Pour les bâtiments dont la température intérieure réglée est inférieure à 10 °C (50 °F) et les bâtiments partiellement chauffés, les incitatifs seront calculés au prorata. Les bâtiments non chauffés ne sont pas admissibles aux incitatifs du Programme.
- (c) Les produits seront utilisés par le demandeur à des fins commerciales (ce qui comprend les immeubles résidentiels à logements multiples), industrielles ou agricoles uniquement, et conformément à la demande du demandeur et au présent accord.
- (d) Les incitatifs prévus par le Programme concernent uniquement les projets de rénovation; les incitatifs ne sont pas offerts pour les projets en cours ou déjà achevés avant l'approbation de la demande.
- (e) Les produits qui ont bénéficié d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme d'économie d'énergie du gouvernement fédéral ou provincial, de MH ou d'EM peuvent ne pas être admissibles à ce Programme, sauf si EM en convient autrement par écrit. Le demandeur doit en faire une divulgation complète dans le cadre de la demande et doit fournir des renseignements ou des documents supplémentaires à EM sur demande à des fins d'examen par EM.
- (f) EM doit être informée par écrit de toute modification de la conception du bâtiment ayant une incidence sur la demande initiale, faute de quoi EM peut considérer que les produits ne sont pas admissibles à l'incitatif. Les modifications apportées à la conception du bâtiment ou aux produits après la soumission de la demande et l'approbation dans le cadre du Programme peuvent avoir une incidence sur les critères d'admissibilité aux incitatifs et au Programme tels que déterminés par EM.

Admissibilité de l'enveloppe du bâtiment à la mise à niveau

- (g) Le montant maximal des incitatifs est celui du coût du matériau isolant payé par le demandeur, taxes comprises.
- (h) Les projets d'isolation doivent porter sur au moins 1 000 pieds carrés de surface, sauf si EM en convient autrement par écrit.
- (i) Tous les matériaux isolants doivent être neufs et achetés au Canada, et leurs propriétés thermiques (valeur R vérifiée) doivent être conformes aux normes canadiennes actuelles reconnues selon une tierce partie certifiée, comme le Centre canadien de matériaux de construction (CCMC), ou encore selon les rapports de recherche sur la conformité aux codes d'Intertek ou les listes de produits de R&D Services. Si des rapports sont fournis par d'autres agences tierces, ils doivent être examinés par EM afin qu'elle en détermine l'admissibilité. Tous les matériaux isolants qui comprennent des agents de gonflement seront évalués en fonction de leur résistance thermique à long terme (RTLTL). Les propriétés indiquées dans ces rapports serviront à calculer les incitatifs et les remises.
- (j) Les projets d'isolation de fenêtres, de portes vitrées, de pans de verre et de façades doivent porter sur au moins 10 mètres carrés de surface, sauf si EM en convient autrement par écrit.
- (k) Tous les systèmes de fenêtres, de portes vitrées (va-et-vient, coulissantes, rideau ou pliantes), de pans de verre et de façade doivent être neufs, et leur rendement énergétique doit être prouvé (valeur U vérifiée) pour une ou plusieurs dimensions d'essai standard. Cette preuve doit être fournie par une tierce partie certifiée : le produit peut notamment figurer sur la liste des produits certifiés Energy Star® Canada, avoir un numéro du répertoire des produits certifiés (CPD) du National Fenestration Rating Council (NFRC) (les résultats sont affichés en unités de mesure impériales et seront convertis en unités SI ou métriques), ou être conforme à la norme CSA 440.2, NFRC 100 ou ANSI/DASMA 105 selon un rapport d'essai.

Renseignements sur le demandeur

Nom de l'entreprise		Nom de la personne-ressource	
Adresse postale	Ville	Province	Code postal
Numéro de téléphone		Courriel	

Renseignements sur le site du projet

Type de mise à niveau (cocher tout ce qui s'applique) Isolation de la toiture Isolation des murs Fenêtres Portes Pan de verre/façade		Numéro de compte de Manitoba Hydro	Date de début du projet	Date d'achèvement du projet
Adresse du site du projet (si elle diffère de l'adresse du demandeur)		Ville	Province	Code postal
Description de l'utilisation du bâtiment	Taille du bâtiment (pieds²)	Principale source de chauffage Gaz naturel Électricité Géothermie Autre (préciser) _____		Climatisation? Oui Non

Renseignements sur l'entrepreneur/installateur

Nom de l'entreprise	Nom de la personne-ressource
Numéro de téléphone	Courriel

Renseignements sur le fournisseur/autre

Nom de l'entreprise	Nom de la personne-ressource	Téléphone/courriel
---------------------	------------------------------	--------------------

Attestation du demandeur (obligatoire)

Je, soussigné, le demandeur, ai lu et compris la présente demande d'incitatif financier, l'accord et les critères d'admissibilité du Programme énoncés à l'annexe A de la présente demande, et j'accepte les modalités qui y sont énoncées. Je confirme à Efficacité Manitoba que j'ai rempli la présente demande de façon complète et exacte, et je garantis que je suis entièrement admissible au Programme et que j'en ai respecté les modalités.

Je comprends que cette demande est sujette à l'approbation d'EM, à sa discrétion. Je comprends également que le montant de l'incitatif est une ESTIMATION seulement et que cette demande doit être APPROUVÉE par Efficacité Manitoba AVANT la commande ou l'achat des matériaux, et le début des travaux liés au projet.

Signé par (le demandeur)	aaaa mm jj
Nom en lettres moulées	
Titre en lettres moulées	

Communication des renseignements (facultatif)

Je, soussigné, le demandeur, accepte qu'Efficacité Manitoba discute des détails de la demande avec l'entrepreneur ou l'installateur et le fournisseur ou l'autre partie figurant sur la présente demande aux fins énoncées ci-dessous et dans l'accord faisant partie de la demande.

Signé par (le demandeur)	aaaa mm jj
--------------------------	------------

Autodéclaration volontaire (facultatif)

Je, le demandeur, décide volontairement de divulguer que mon entreprise est une entreprise autochtone. Une telle entreprise : a) est détenue et contrôlée à au moins à 51 % par une personne ou une bande autochtone et b) compte au moins un tiers d'Autochtones au sein de son personnel à temps plein, si l'entreprise compte six employés ou plus.

Je déclare que mon entreprise est une Entreprise des Premières Nations Entreprise métisse Entreprise inuite
--

Les renseignements personnels sont recueillis par ce formulaire conformément à l'activité de programme et à la Loi sur la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba. Notre objectif est de fournir des incitatifs aux demandeurs commerciaux, industriels et du secteur agricole afin qu'ils installent des produits écoénergétiques, et d'acquiescer des renseignements connexes précis permettant de calculer les économies d'énergie et de demande résultant du Programme. Les renseignements peuvent aussi être utilisés par les entités suivantes ou leur être divulgués : les entrepreneurs participants, le système électronique effectuant le suivi du programme, la Régie des services publics aux fins de rapports statistiques, des vérificateurs externes dans le cadre d'une vérification par échantillonnage, des entités gouvernementales à des fins de production de rapports et des responsables d'Efficacité Manitoba en fonction du besoin de connaître. Les renseignements personnels sont protégés par les dispositions relatives à la protection de la vie privée de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Pour toute question sur la collecte de ces renseignements, écrire à Efficacité Manitoba, CP 247 SUCC Main, Winnipeg (Manitoba) R3C 2G9, ou téléphoner au 1 204 944 8181.

**INCITATIF TOTAL
ESTIMÉ (\$) ↓**

(sous réserve de l'inspection finale et de la présentation des factures)

--

À L'USAGE EXCLUSIF D'EFFICACITÉ MANITOBA		Paiement autorisé par		aaaa mm jj	
Montant de l'approbation pour le projet \$	Paraphé par (spécialiste du Programme)	Montant du paiement définitif \$	Paraphé par (spécialiste du Programme)		
Examen technique 1 par (personnel d'ingénierie)	Vérification	aaaa mm jj	Examen technique 2 par (personnel d'ingénierie)	Vérification	aaaa mm jj